

ARRETE
concernant la fusion des communes de
Neuchâtel et de La Coudre
(Du 9 septembre 1929)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est chargé d'entreprendre toutes démarches utiles en vue de faire prononcer par le Grand Conseil la réunion de la commune de La Coudre à celle de Neuchâtel.

Art. 2.- Le Conseil communal reçoit les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations que comportera la fusion des deux communes.

Sanctionné par décret du Grand Conseil du 18 novembre 1929